

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1847.

Budget des Dotations pour l'exercice 1848 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

L'examen du Budget des Dotations de l'exercice 1848, présenté le 12 août 1847, a donné lieu à peu d'observations dans les sections.

La première section, en adoptant le Budget, a recommandé à la section centrale l'examen de l'augmentation de 16,000 francs, demandée pour le personnel des bureaux de la Cour des Comptes.

La deuxième section a exprimé le vœu qu'un arrêté organique réglât les traitements et le mode d'admission et d'avancement des employés de la Cour des Comptes.

La quatrième section a rejeté l'augmentation relative au personnel des bureaux de la Cour des Comptes et a adopté les autres dépenses.

Les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections ont adopté le Budget sans observation.

La section centrale a successivement examiné les différents chapitres du tableau annexé au projet de loi : le premier n'étant porté au Budget que pour mémoire, elle n'a pas eu à en délibérer.

Elle adopte le chap. II, sauf les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter, par suite des indications que pourrait donner le Sénat, après s'être occupé de

⁽¹⁾ Budget n° 285, session de 1846-1847.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LE JEUNE, BIEBUYCK, DE MEESTER, DE ROO, MERCIER et DE MÉRODE.

son Budget; se référant au vote de la Chambre des Représentants, en ce qui concerne le chap. III, elle propose le chiffre de 438,650 francs.

A l'art. 2 du chap. IV, une augmentation de crédit de 16,000 francs est demandée pour améliorer la position des employés de la Cour des Comptes : une note annexée à l'exposé des motifs explique les raisons qui ont déterminé la Cour à réclamer, pour ce service, un crédit plus élevé que ceux des années précédentes; elles se résument dans la convenance qu'il y a, suivant elle, à placer le personnel de ses bureaux au niveau de celui des grandes administrations du royaume; il est vrai que la Cour allègue également que ses travaux vont devenir plus considérables par suite de la mise à exécution de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, mais elle ne prouve pas, elle n'énonce même pas la nécessité où elle se trouverait d'augmenter le nombre de ses employés. La section centrale, prenant en considération le travail personnel des sept membres de la Cour des Comptes et du greffier, la direction qu'ils impriment et la part qu'ils prennent à tous les travaux de quelque importance, ne peut admettre la parfaite assimilation que l'on veut établir entre les chefs de division dans les départements ministériels et les fonctionnaires auxquels la Cour a donné la même qualification dans ses bureaux. Cette observation s'applique à plusieurs autres grades. La section centrale n'a pu adhérer au surcroît de dépenses qui est pétitionné pour ce service; par conséquent, elle propose de ne pas dépasser le chiffre du crédit de 1847, s'élevant à 71,000 francs.

Passant à l'examen de l'article unique du projet de loi, la section centrale l'adopte, en remplaçant, par suite des changements qui viennent d'être indiqués, le chiffre de fr. 3,344,672 75 c^s par celui de fr. 3,371,872 75 c^s.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

LIEDTS.

